CINQUIÈME ANNÉE. N° 38. 20 SEPTEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 38 :

PRÉDICATION : Pour le 20e dimanche après la Pentecôte : Devoirs des parents (l'instruction religieuse des enfants. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret de la Congrégation des rites. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Comment organiser l'ordo pour l'octave de saint Maurice, patron? — Peut-on, dans une procession du saint Sacrement, faire marcher les dames derrière le dais avec des flambeaux? — Les confrères du Rosaire doivent-ils, le premier dimanche du mois, suivre la procession pour gagner les indulgences qui y sont attachées? — Peut-on, à vêpres, avant et après une instruction qui précède la bénédiction du saint Sacrement, chanter des cantiques en langue française? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Les prêtres sont-ils assimilés aux médecins sous le rapport du secret professionnel? — Peut-on, sans s'exposer à des poursuites pour exercice illégal de la médecine, user pour d'autres que pour soi et sa famille, des boîtes dites de pharmacie? — Quelles peines encourrait un curé qui donnerait la bénédiction nuptiale avant le mariage civil..., en cas de récidive..., *in extremis ?* — Les lois déterminent-elles les honoraires à payer aux architectes chargés de projets de travaux d'église, et les fabriques doivent-elles s'adresser à l'architecte diocésain? — Comment doit être libellé le certificat de mariage civil présenté au curé, et celui-ci doit-il le rendre aux fiancés? — VARIÉTÉS : Le congrès d'Arezzo. — COURRIER DE L'UTILE : Confection de la choucroute (2e article).

REVUE LITTÉRAIRE.

Une œuvre aussi remarquable qu'opportune vient de paraître à la succursale Suisse de la *Société générale de librairie catholique :* C'est un magnifique cantique à saint Michel, dont les paroles sont de M. l'abbé A. B., et la musique des PP. Bénédictins d'Einsiedeln et de M. H. de S..., encore un nom dont la modestie égale le talent et qui pour cela s'enveloppe aussi sous de simples initiales.

Le frontispice, tiré en bleu et orné d'un encadrement à filets ouvrés, contient une superbe image de saint Michel terrassant le démon.

Les couplets, composés chacun de quatre vers, sont au nombre de six. Les cinq premiers portent sur des idées et des paroles d'une application générale. Le dernier est destiné à être modifié suivant les circonstances, et voici en particulier comment il est rédigé par rapport à notre pays :

> Entends aussi nos vœux pour notre France ;
> Veille sur nous, daigne nous protéger !
> N'entends tu pas? C'est l'heure du danger.
> Accours, accours, sois notre délivrance !

Comme musique, le sujet est composé à trois parties, soprano, ténor et basse, avec accompagnement d'orgue ou d'harmonium. Rien de plus simple à l'exécution, le premier venu, le moins exercé n'y rencontrant aucune difficulté, comme aussi rien de plus saisissant, de plus solennel à l'audition.

Un bénédictin de Solesmes, dom Legeay, a déjà doté la *Société générale de librairie catholique* d'un admirable recueil de Noëls ; aujourd'hui, les bénédictins d'Einsiedeln, en venant enrichir son catalogue de leur beau cantique à saint Michel, dotent la musique sacrée d'un nouveau et vrai chef d'œuvre.

Voici dans quelques jours le 29 septembre, fête du glorieux archange, protecteur de la France : empruntons les accents inspirés des religieux d'Einsiedeln pour célébrer ses gloires ; disons-lui avec le dernier verset du cantique, crions-lui, agenouillés dans la prière, de venir, d'accourir à notre délivrance.

En fait de livres publiés en l'honneur du prince de la cour céleste, nous signalerons les suivants :

Les **Merveilles du Mont Saint-Michel**, par PAUL FÉVAL. 1 vol. in-12 de VII-403 pages, 3 fr.

Le même, 1 beau volume in-8, illustré, de XLIV-356 pages, 8 fr.

Le **Mont Saint-Michel**, guide du pèlerin et du touriste par OSCAR HAVARD, rédacteur du *Monde*, avec approbation de Mgr l'Evêque de Coutances et d'Avranches. 1 vol. in-18 de 72 pages, 0,30 c.

Le premier de ces volumes (édition illustrée) est le cadeau littéraire que l'on doit offrir à ceux

qui ont pour patron le vainqueur des anges rebelles, car il a le double avantage d'avoir pour auteur l'un des plus grands écrivains de l'époque et celui d'avoir été illustré par les premiers artistes.

Les pèlerins et les visiteurs du Mont Saint-Michel trouveront dans le second un *cicerone* parfait. Pas long, pas bavard, et cependant assez complet, on n'a qu'à l'ouvrir page par page pour pouvoir se conduire soi-même dans toutes les parties du célèbre monastère et en admirer toutes les beautés sans l'assistance d'un guide.

II

Le **Berceau des P. P. de Lourdes, ou Notre-Dame-de-Garaison,** tel est le titre d'un beau volume in-8° que vient d'écrire Monsieur l'abbé Cazauran, professeur au grand séminaire d'Auch, et que nous nous empressons de signaler à tous les amis des pèlerinages de France, à ceux de Notre-Dame de Lourdes en particulier.

Depuis tantôt vingt-cinq ans, Lourdes est le rendez-vous de l'univers chrétien. En y venant, les pèlerins ont appris à connaître et à aimer les zélés missionnaires choisis par un secret dessein de Dieu pour distribuer les bienfaits du ciel aux âmes. Ces Religieux, comme le dit fort bien la *Semaine religieuse* d'Auch (18 août 1883), se sont si parfaitement identifiés avec le sanctuaire qu'ils dirigent, qu'ils sont devenus populaires dans les cinq parties du monde. Ils voient rejaillir sur eux une partie de l'affection que porte tout fidèle à l'incomparable Pèlerinage.

Mais, cette illustration subite de Lourdes n'a-t-elle pas eu des prémisses miraculeuses? Ses missionnaires n'ont-ils pas eu des prédécesseurs ? En un mot, toutes les merveilles religieuses du mont Pyrénéen datent-elles de vingt-cinq années seulement? M. l'abbé Cazauran, un homme aux patientes études, un cœur plein de piété, a trouvé que le doigt de Dieu s'était manifesté là depuis des siècles; selon lui, Notre-Dame de Garaison avait préparé depuis près de trois cents ans Notre-Dame de Lourdes. D'ailleurs, faisons pour le mieux pour lui et pour son livre, et laissons parler l'autorité compétente :

« APPROBATION DE MGR DE LANGALERIE, ARCHEVÊQUE D'AUCH

« J'ai lu, par l'ordre de Mgr de Langalerie, archevêque d'Auch, le livre intitulé : LE BERCEAU DES P. P. DE LOURDES, ou NOTRE-DAME DE GARAISON, *Poème inédit, publié et annoté par l'*ABBÉ CAZAURAN, *Professeur au Grand Séminaire d'Auch.*

« Je suis heureux de dire que cette lecture m'a autant intéressé qu'édifié. En retirant de la poussière des archives, pour le mettre au jour de la publicité, le vieux poème français qui chante, au XVIe siècle, les prodiges de Garaison, M. l'abbé Cazauran nous semble bien mériter et de la littérature et de la piété chrétienne.

« Ce poème est un très curieux spécimen de notre langue française, encore embarrassée dans les broussailles de la Renaissance, mais à la veille de devenir, sous la plume des écrivains du grand siècle, la plus fidèle expression de la pensée humaine. De plus, et c'est là ce qui le rend surtout précieux aux lecteurs catholiques, il est un témoin irrécusable des grandes choses que Dieu a daigné faire par Marie dans un sanctuaire toujours cher à la Province ecclésiastique d'Auch et qui fut si longtemps la gloire de notre diocèse.

« C'est donc une œuvre de piété filiale que remplit M. l'abbé Cazauran.

« Du reste, il ne se contente pas du simple rôle d'éditeur. Sa plume facile retrace l'histoire de Garaison depuis l'apparition de la sainte Vierge à Anglèze de Sagazan jusqu'à nos jours. Il y ajoute, à grands traits, l'histoire de plusieurs sanctuaires de Marie qui, par le dévouement et le zèle des Missionnaires de Garaison, se rattachent aujourd'hui à ce dernier pèlerinage. Leur gloire s'unit à son antique gloire et c'est ainsi que les splendeurs de Lourdes rejaillissent sur Garaison. Un lien intime rattache désormais ces deux lieux vénérés et bénis entre tous et ce n'est pas à tort que M. Cazauran a intitulé son histoire de Garaison : *Le Berceau des P. P. de Lourdes.*

« A tous égards ce livre est digne du meilleur accueil de la part des lecteurs chrétiens.

« H. MARQUET, Ch. h.

« *Sur le rapport si favorable et si flatteur qui nous est présenté, nous autorisons et recommandons l'ouvrage de* M. CAZAURAN.

« † P.-H. GÉRAULT DE LANGALERIE,

« *Archevêque d'Auch.*

« Auch, le 6 août 1883. »

Ce témoignage relève hautement tous les mérites du livre de M. l'abbé Cazauran, et nous ne nous permettrons pas de l'affaiblir en voulant y ajouter quelque chose. Disons seulement que le volume se termine par un dixième et dernier chapitre dont voici le sommaire : *Notre-Dame de Sabar*, son histoire. — *Notre-Dame de Héas*, légende, histoire. — *Notre-Dame de Piétat*, courte notice. — *Notre-Dame de Poeylahun*, description de ce pèlerinage. — *Notre-Dame de Lourdes*, son histoire.

Ce sont les sanctuaires auxquels il fait allusion dans l'approbation de Mgr l'archevêque d'Auch, et qui forment comme une couronne d'honneur au récit principal du livre.

1 beau volume grand in-8° de 335 p. Prix : 4 fr.

III

Essai de philosophie sacrée, ou de l'Ecriture Sainte d'après les saints Pères et la Tradition catholique, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de théologie de Bordeaux.

2 vol. in-12 de 325 et 336 pages, 8 fr.

En lisant, en tête de ce remarquable ouvrage, le nom de *philosophie*, le lecteur ne doit pas s'attendre à y trouver ce qu'on entend communément sous ce titre, savoir, une démonstration rationnelle, une sagesse, de l'ordre naturel. L'auteur prend son essor de plus haut. Il envisage la sagesse complète, c'est-à-dire la sagesse surnaturelle et révélée...

Le but de ce livre est d'opposer à la négation de l'erreur le vaste et magnifique tableau des affirmations de la vérité révélée, et nous ne craignons pas d'ajouter que ce but est rempli de main de maître...

Sur chacun de ces points, l'auteur pose les grands problèmes qui se dressent devant notre intelligence, et apporte en réponse tout un ensemble de témoignages tirés des saints Livres, choisis avec une connaissance profonde de la Bible et expliqués souvent par des passages des Pères et des Docteurs. Même quand il se contente de traduire ces textes, une courte paraphrase, un mot qu'il intercale pour les éclairer, attestent une lecture aussi assidue des monuments de la tradition que des pages révélées...

A cette science consommée des écritures, l'au-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 20e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : DEVOIRS DES PARENTS (L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DES ENFANTS)

Erudi filium tuum et refrigerabit te, et dabit delicias animæ tuæ.
(Prov., XXIX, 17.)

La première obligation des parents à l'égard de leurs enfants est de leur procurer une éducation solidement chrétienne. Cette œuvre si importante, il ne faut pas se le dissimuler, est une œuvre difficile; il s'agit de créer dans le fils d'Adam dégénéré, l'homme nouveau ! Aussi impose-t-elle aux parents des devoirs multiples desquels il nous faut nous entretenir. Si les pères et mères veulent réussir dans la formation morale de leurs enfants, il est absolument nécessaire qu'ils les instruisent chrétiennement, qu'ils veillent sur eux avec une exacte sollicitude, qu'ils les corrigent de leurs défauts et surtout leur donnent le bon exemple. En un mot, instruction, vigilance, correction et bon exemple : voilà les quatre conditions essentielles de la bonne éducation. La première, c'est-à-dire l'instruction, fera l'objet du présent entretien.

I

Quelle instruction les parents doivent-ils à leurs enfants ? Depuis quelque temps il s'est organisé une conspiration satanique. Au nom de la science que l'on prône, que l'on veut distribuer à profusion, on prétend élever la jeunesse en dehors de la religion. On cherche à mettre en opposition la raison et la foi, on fait entendre que la science et la religion sont deux choses incompatibles qui ne peuvent vivre ensemble. Affreux mensonge ! Les sciences humaines, l'Église les a toujours encouragées, protégées, défendues, cultivées ! Fille du ciel, elle aime la lumière, et la répand de tout son pouvoir. Au moment des invasions, « sans les monastères, presque tous les manuscrits des anciens auraient été perdus et les sciences avec eux [1]. » Les plus grands génies dont s'honore l'humanité depuis dix-huit siècles étaient chrétiens. Oui, parce que la science est une des formes de la vérité, l'Église a constamment poussé à la science. Elle a préparé, fait éclore et béni toutes les grandes inventions qui sont l'orgueil de notre époque. Dans le palais des évêques, dans les presbytères des curés, dans les monastères elle a ouvert des écoles où la science était largement et gratuitement distribuée à tous. Elle a institué des congrégations religieuses dont la vocation spéciale est de se consacrer à l'instruction de toutes les classes de la société; nommons en particulier l'admirable Institut du V. de la Salle, qui est devenu une de nos gloires nationales. Elle va plus loin : elle fait une obligation de conscience aux parents de procurer à leurs enfants la somme de connaissances humaines dont ils ont besoin suivant leur état et leur position. Et cette déclaration qu'elle faisait au concile du Vatican [1], a toujours été sa devise : « Bien loin que l'Église nuise à la culture des arts et des sciences humaines, elle leur vient au contraire en aide et les favorise. Car elle n'ignore pas et ne méprise pas les avantages qui en découlent pour la vie, elle confesse au contraire que les sciences, de même qu'elles viennent de Dieu, peuvent, si elles sont traitées comme il convient, moyennant la grâce divine, ramener à Dieu. »

Donc, parents chrétiens, vous devez instruire vos enfants dans les connaissances humaines. Mais, ne l'oubliez pas, ces connaissances ne sont que secondaires. La science suprême, celle que vous devez par dessus tout à ceux qui ont reçu de vous l'existence, c'est la science de Dieu, la science de la religion, celle qui éclaire la vie, règle la conscience et peut suppléer à toutes les autres, l'instruction chrétienne, en un mot : sans celle-ci on ne peut être un homme moral, on ne peut se sauver, avec celles-là on peut être un misérable, digne de toutes les malédictions du temps et de l'éternité. « Ils savaient lire et écrire, dit un éloquent Prélat, ces criminels qui naguère ensanglantaient la capitale, incendiaient les monuments, et ordonnaient le massacre des citoyens les plus vertueux. Ils savaient lire et écrire, ces romanciers, ces auteurs dramatiques, ces nouvellistes de la petite presse qui, depuis cinquante ans, ont inondé la France de leurs produits licencieux, infiltré le venin de la corruption dans les veines du peuple, avili, conspué et livré au ridicule tout ce que la famille et la société ont de plus saint et de plus sacré. Ils savent lire et écrire et même parler, ces rhéteurs néfastes, ces démagogues sans bonne foi ni principes, qui se jouent de la crédulité des simples, excitent les pauvres contre les riches, flattent les villes au détriment des campagnes, allument des convoitises qu'ils ne pourraient jamais satisfaire, et soufflent au cœur des populations la discorde et la haine. Ils savent lire et écrire, ces journalistes ennemis du Christ et de l'Église, qui se font de leur plume une arme contre la société, outragent ce qui les gêne, blasphèment ce qu'ils ignorent, ramassent le scandale partout où ils peuvent le chercher et là même où ils ne le trouvent pas, pour le jeter à tous les vents et tuer dans les âmes la foi et les mœurs. Tous, ils savent lire, écrire, parler ; et pourtant le pays n'a pas de pires fléaux que ces hommes-là, pas d'agents de destruction plus redoutables ni plus actifs. C'est donc que l'instruction peut servir à tout, mais ne suffit à rien [2]. »

Parents chrétiens, vous procurerez donc à vos

[1] Leibnitz.

[1] Constitut. dogm. *de Fide cath.* c. IV.

[2] Mgr Freppel, lettre pastorale du Carême 1872.

enfants l'instruction religieuse. Mais où par vos soins leur sera-t-elle donnée?

II

Je réponds : dans la famille, à l'église, à l'école.

I. Dans la famille d'abord. Chez les Juifs, l'instruction religieuse des enfants était mise sous la sauvegarde des parents. Le premier livre qu'on recevait entre les mains était le livre de la loi; on en faisait la lecture dans les familles. Il était ordonné aux pères de raconter à leurs enfants l'histoire des patriarches, leurs ancêtres, les évènements merveilleux dont la nation avait été l'objet ou l'instrument, les miracles de puissance et de providence qui avaient accompagné son établissement dans la terre promise. Moïse avait commandé aux parents d'expliquer assidûment à leurs enfants, l'origine des fêtes et le sens des cérémonies de la religion, et à la vue des monuments qui rappelaient çà et là les anciennes merveilles du Seigneur, de leur apprendre à quelle occasion ils avaient été érigés. *Et narrabis ea filiis tuis.* (Deut. VI, 7.)

L'obligation n'a pas cessé sous la loi nouvelle. Ecoutez saint Jean Chrysostôme : « Aux yeux de la foi, disait-il aux parents, vous n'êtes pas seulement les auteurs des jours de vos enfants, les artisans de leur destinée sociale, mais vous êtes les APÔTRES DE VOTRE MAISON, ET LE TOIT PATERNEL EST COMME UNE ÉGLISE DOMESTIQUE OÙ semblables aux anciens patriarches, vous devez présider aux touchants mystères de l'instruction religieuse du jeune âge[1]. »

Du reste, l'expérience est là pour l'affirmer : « On ne naît pas chrétien, on le devient[2]. » L'enfant qui n'a pas été formé au bien sur les genoux de sa mère, ne le sera jamais! Du moins, l'instruction religieuse est très compromise, quand elle n'a pas été soigneusement commencée dans la famille. O pères et mères, nous vous en supplions, formez l'image du Christ dans l'âme de vos jeunes enfants, qui, semblable à une cire molle, reçoit si facilement les impressions![3] Dès les premières lueurs de la raison, apprenez-leur à prononcer le nom adorable de Dieu, les noms si doux de Jésus et de Marie, à tracer sur eux le signe de la croix, à dire avec respect les prières les plus essentielles. Mère chrétienne surtout, vous qui êtes crûe si invinciblement et si tendrement aimée par votre enfant, vous qui trouvez si facilement le chemin de son cœur, racontez-lui avec l'accent dont vous avez le secret l'histoire de la création, la chûte des anges, l'innocence de l'homme, son bonheur dans le paradis et la laideur du péché qui l'en chassa, les scènes si touchantes de la vie des patriarches. Redites-lui les suaves récits, les paraboles si naïves de l'Evangile : la naissance du Sauveur à Bethléem, le voyage des bergers, l'adoration des mages, le massacre des Innocents, l'exil en Egypte, l'obéissance et l'humilité de Nazareth, les grands miracles de la vie publique du Sauveur, le drame si touchant de la Passion! A mesure qu'il grandit et que son intelligence s'ouvre à la raison, inspirez-lui l'amour du bien, la haine du mal, la modestie, le pardon des injures, la compassion pour le pauvre, le respect pour les vieillards, le souvenir de la présence du Dieu vengeur ou rémunérateur de toutes nos actions bonnes ou mavaises! « Quand Dieu, disait Tobie à son fils, aura pris mon âme, vous mettrez mon corps en terre. Vous honorerez votre mère tous les jours de sa vie, et vous n'oublierez jamais toutes les douleurs et tous les dangers qu'elle a subis pour vous. Tous les jours que vous passerez sur la terre, ayez Dieu présent à votre pensée, gardez-vous de l'offenser par le péché et ne négligez aucun de ses préceptes. Faites l'aumône de votre substance et ne détournez votre visage d'aucun pauvre; le Seigneur alors ne se détournera pas non plus de vous. Soyez le plus miséricordieux possible. Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup; si vous avez peu, donnez peu, mais de bon cœur. Vous vous préparerez par là un grand trésor pour le jour où vous en aurez besoin. Veillez sur vous pour ne commettre aucune impureté. Que l'orgueil n'entre ni dans votre cœur, ni dans vos paroles; l'orgueil est le commencement de toute perdition. Si quelqu'un a travaillé pour vous, payez-le sans délai. Ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît, ne le faites jamais à autrui. » Oh! si nous avions beaucoup de parents zélés pour l'instruction de leurs enfants comme le saint homme Tobie, quelle belle société se préparerait!

II. Mais il faut que celui qui est chargé d'office par Dieu d'enseigner la religion aux enfants joigne son concours à celui des parents. Quand le moment est venu, pères et mères, envoyez votre fils, votre fille au prêtre pour qu'il l'instruise du catéchisme. Ici votre devoir est double : vous avez à veiller à l'exactitude et à l'étude. Veillez à ce que vos enfants fréquentent avec assiduité les leçons du ministre de Dieu, veillez à ce qu'ils sachent la lettre et l'explication du catéchisme. Le catéchisme! livre petit par le volume, mais précieux, admirable, incomparable par les vérités qu'il contient, livre que les impies, comme Diderot, ont exalté, livre dont les savants et les philosophes ont fait le plus bel éloge! L'un d'entre eux écrivait un jour : « Il y a un petit livre qu'on fait apprendre aux enfants et sur lequel on les interroge à l'église; lisez ce petit livre, qui est le catéchisme, vous y trouverez une solution à toutes les questions que j'ai posées, à toutes sans exception. Demandez au chrétien d'où vient l'espèce humaine, il le sait; où elle va, il le sait; comment elle doit marcher, il le sait. Demandez

[1] Deus curis suis patres associat... apostoli estis familiæ vestræ : hanc Apostolus vocat ecclesiam domesticam, huic præsidete. (Saint Chrys. *Hom. XVII ad pop. Ant.*)

[2] S. Hier. *Epist ad Lœtam.*

[3] Adolescentia tanquam subacta et mollis cera est quæ impressas quascumque formas in se recipit. (S. Bas. *In regul.* c. XV.)

à ce pauvre enfant pourquoi il est ici-bas, et ce qu'il deviendra après sa mort; il vous fera une réponse sublime. Demandez-lui comment le monde a été créé et à quelle fin, pourquoi les hommes souffrent, pourquoi ils se battent, et comment tout cela finira, il le sait. Origine du monde, questions de races, destinée de l'homme en ce monde et en l'autre, rapports de l'homme avec Dieu, devoirs de l'homme envers ses semblables, il n'ignore rien; et quand il sera grand, il n'hésitera pas davantage sur le droit naturel, sur le droit politique, sur le droit des gens, car tout cela découle avec clarté du catéchisme [1]. » Voilà comment parlait un penseur éminent, qui avait en vain demandé la vérité et la lumière à toutes les écoles de philosophie, et qui, torturé par le doute, avouait « que rien n'était resté debout dans son intelligence, » depuis qu'il avait perdu la foi de son enfance. Pères et mères, faites donc estimer, étudier, comprendre et aimer le catéchisme à vos enfants! Faites qu'ils puisent à cette source intarissable l'instruction chrétienne, et veillez à ce qu'ils la conservent et la développent encore à l'école.

III. Vous devez en effet choisir pour vos enfants une école où l'on donne une instruction basée sur la religion. Sans religion, la science humaine est tronquée, elle manque de principe et de conséquences. Une école neutre, séparatiste, laïcisée dans le sens de la suppression totale de l'idée religieuse, est une utopie, une monstruosité : DIEU EST LE LIEN DES ESPRITS [2]. En dehors de Dieu, l'esprit humain ne fait que végéter. Un philosophe païen exigeait avec raison que l'instituteur de la jeunesse fût religieux de tout point, *præceptorem sanctissimum* [3]. Ecoutez ce que pensait un éminent homme d'Etat de la religion dans l'école, au lendemain des sanglantes orgies de la révolution. Dans la séance du 5 avril 1802, au Corps législatif, M. Portalis s'exprimait en ces termes : « Prêtons l'oreille à la voix de tous les citoyens honnêtes, qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux. Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans les écoles. L'instruction est nulle depuis dix ans; il faut prendre la religion pour base de l'éducation. Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant. Ils sont sans idée de la divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares, de là un peuple féroce. Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures. » C'est pour ces raisons et d'autres encore, que l'illustre Pontife Pie IX, parlant des écoles neutres, s'écriait : « Un enseignement qui non seulement ne s'occupe que de la science des choses naturelles et des fins de la société terrestre, mais qui de plus s'éloigne des vérités révélées de Dieu, tombe inévitablement sous le joug de l'esprit d'erreur et de mensonge; et une éducation qui prétend former, sans le secours de la doctrine et de la morale chrétiennes, les esprits et les cœurs des jeunes gens, d'une nature si tendre et si susceptible d'être tournée au mal, doit nécessairement engendrer une race livrée sans frein à l'orgueil de sa raison et aux mauvaises passions [1]. »

Résumons notre instruction : Parents chrétiens vous devez à vos enfants l'instruction, et avant tout l'instruction religieuse : vous devez la leur procurer dans la famille qui, d'après saint Chrysostôme, est le sanctuaire domestique; au catéchisme en le faisant frequenter assidûment et fructueusement ; à l'école qui doit être la continuation de la famille. Soyez fidèles à ce devoir et vos enfants seront votre honneur et votre bonheur : *Erudi filium tuum et refregirabit te et dabit delicias animæ tuæ.*

[1] Jouffroy, *Mélanges philosophiques.*
[2] Mallebranche.
[3] Quintilien.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

DECRETUM

Romanorum Pontificum sollicitudo, quemadmodum in reliquis quæ ad Sacram Liturgiam pertinent, in eo etiam excelluit, quod ecclesiasticorum concentuum, maxime vero Gregoriani cantus, decori atque uniformitati semper consuluerit. Quocirca, cum juxta vota Sanctæ Tridentinæ Synodi, Pius IV. Pontifex Maximus aliquot S. R. E. Cardinales reformationi liturgici cantus præfecisset, omnem hi curam adhibuere, ut cantus ejusmodi ad aptiorem simplicioremque formam reduceretur, et ita ab omnibus divinæ psalmodiæ operam dantibus recipi adoptarique facile posset. Qua in re perficienda plurimum illos juvit solers industria atque eximia peritia Magistri Joannis Petri-Aloysii Prænestini, qui, juxta recensitas prudentissimas normas, ita Romani Gradualis emendationem perfecit, ut simul proprios, ac genuinos Gregoriani cantus characteres in eo conservaret. Graduale Romanum ita emendatum atque reductum deinceps

[1] Lettre à l'évêque de Fribourg.
[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Paulus IV. Pontifex Maximus typis Mediceis Romæ imprimi jussit, et Apostolicis Litteris in forma Brevis approbavit. Quo ex tempore in Pontificia Capella, atque in Patriarchalibus aliisque insignioribus Urbis Ecclesiis adhiberi illud cœpit. Petri-Aloisii Prænestini aliquot discipuli cœptum ab eo opus, jubentibus Romanis Pontificibus, prosecuti erant. Ætate vero nostra, cum sa. me. Pius IX. Pontifex Maximus Romanam liturgiam in omnibus fere Ecclesiis feliciter adoptatam cerneret, etiam in votis habuit quoad cantum liturgicum uniformitatem inducere. Idcirco per Sacram Rituum Congregationem peculiarem instituit Commissionem virorum ecclesiastici cantus apprime peritorum, qui sub ejusdem ductu, auspiciis et auctoritate Graduale Editionis Mediceæ Pauli V. iterum evulgarent, ceterasque partes, quæ deerant ejusdem cantus, ad normam Gradualis perficerent. Huic voluntati obsecuta Sacra Rituum Congregatio, editis per præfatam commissionem circularibus litteris die 2 januarii anni 1868, nomine Summi Pontificis invitavit typographos librorum liturgicorum editores tam nostrates, quam exteros, qui vellent perhonorifico atque saluberrimo huic operi, sub directione Commissionis et auspiciis Sacræ Congregationis, manus admovere. At cum illud gravissum esse omnes agnoscerent, magnasque expensas, diligentiamque plurimam requirere, unus Eques Fridericus Pustet Ratisbonensis, Summi Pontificis atque Sacrorum Rituum Congregationis Typographus, arduo se huic operi accinxit, ac feliciter, Graduale quod attinet, illud absolvit. Perfecta itaque fuit Romani Gradualis Pauli V. editio maturo studio et cura prædictæ Commissionis, ab eaque diligenter revisa, et tamquam authentica declarata, adeo ut merito Romana, et a Sacra Congregatione concinnata dici valeat. Eam summus Pontifex Pius IX. suis Brevibus litteris datis die 3 maii anni 1873, plurimum laudavit, atque ad unitatem cantus ecclesiastici inducendam Reverendissimis locorum Ordinariis, iisque omnibus, quibus Musices Sacræ cura est, magnopere commendavit : addita hortatione ipsi Editori, ut quæ adhuc edenda supererant de Gregoriano cantu volumina, quibus inchoata olim a Paulo V perficitur editio, tandem in lucem proferret. Cum itaque deinceps idem Typographus, pari studio ac diligentia, et juxta prædictas normas, eam partem edidisset Antiphonarii atque Psalterii quas Horas diurnas complectitur, Sanctissimus Dominus Noster Leo XIII alias edidit Apostolicas Litteras in forma Brevis die 15 novembris anni 1878, quibus Prædecessoris sui decreta confirmans, eam editionem a Viris ecclesiastici cantus apprime peritis, ad id a Sacra Rituum Congregatione deputatis, revisam approbavit atque authenticam declaravit; adjecta, iisdem verbis, quibus sa. me. Pius IX usus fuerat pro edito Graduali, vehementi Editionis ejusdem commendatione ad Reverendissimos Ordinarios omnesque Musices sacræ cultores, *ut sic cunctis in locis ac diœcesibus, cum in ceteris quæ ad Sacram Liturgiam pertinent, tum etiam in cantu, una eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia.*

Interea temporis plures ecclesiasticæ Musices cultores subtilius inquirere cœperunt, quænam esset primigenia Gregoriani cantus ratio, quæque fuerint per subsequentes ætates variæ ejusdem phases. Verumtamen plus æquo hujus investigationis limites prætergressi, ac nimio antiquitatis amore fortasse abrepti, negligere visi sunt recentes Sedis Apostolicæ ordinationes, ejusque desideria pluries manifestata pro introducenda uniformitate Gregoriani cantus, juxta modum prudentissimo Romani Ecclesiæ usu comprobatum. Scilicet, posthabito hoc jam sapienter constituto tramite, adhuc sibi integrum esse putarunt contendere, ut ad eam, quam ipsi putant, primævam concentuum formam Gregorianus cantus reducatur, eo etiam sub obtentu, quod Apostolica Sedes cantum Editionis ab se nuper approbatæ authenticum quidem declaraverit, et magnopere commendaverit, at minime singulis Ecclesiis imposuerit; quin adverterent, uti oportebat, constantem esse Summorum Pontificum praxim ad nonnullos abusus tollendos persuasione magis quam imperatis uti voluisse; eo vel maxime scientes quod Romani locorum Ordinarii, eorumque Cleri verba exhortationis Summi Pontificis loco mandati pie et religiose interpretari solent. Quæ quidem arbitrandi rationes cum per ephemerides, ac varia edita opuscula vulgarentur, ipsaque Editionis præfatæ approbatio in dubium vocaretur, Sacra Congregatio sui officii esse duxerat Apostolicas Litteras sa. me. Pii IX jam editas, authenticas declarare, et ejusdem editionis approbationem iterum confirmare, decreto edito die 14 aprilis anni 1877.

Nihilominus neque eo decreto, neque subsequentibus Apostolicis litteris Sanctissimi Domini Nostri superius memoratis, illi acquiescere visi sunt : quin imo suas opinationes adhuc validius inculcare perrexere in eo conventu cultorum ecclesiastici cantus, qui, ut Guidoni Monacho solemnes deferrentur honores, superiore anno Aretii habitus est ; non sine illorum offensione, qui Apostolicæ Sedis auctoritatem, non minus quam in reliquis ad Sacram Liturgiam pertinentibus, in cantus etiam ratione et uniformitate, unice sequendam esse jure merito existimant. Sed, quidquid hac in re improbandum irrepserit, quoniam ii, qui Aretii hac de causa convenerant, nonnulla eadem de re vota, seu postulata Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII humiliter porrexerunt, ejusdem oraculum exquirentes; idem Sanctissimus Dominus Noster, attenta negotii gravitate, peculiari Sacræ Rituum Congregationis Cœtui ab se delecto quorumdam S. R. E. Cardinalium Sacris tuendis Ritibus præpositorum, atque aliquot Præsulum Officialium ejusdem Sacræ Congregationis illud

expendendum commisit. Quæ peculiaris Congregatio ad Vaticanum infrascripta die adunata, re mature accurateque perpensa, ac resumptis omnibus ad rem pertinentibus exquisitisque etiam peritissimorum virorum sententiis, ita, si Sanctissimo placuerit, decernendum censuit :

Vota seu Postulata ab Aretino Conventu superiore anno emissa, ac Sedi Apostolicæ ab eodem oblata pro liturgico cantu Gregoriano ad vetustam traditionem redigendo, accepta uti sonant, recipi probarique non posse. Quamvis enim ecclesiastici cantus cultoribus integrum liberumque semper fuerit, ac deinceps futurum sit, eruditionis gratia, disquirere quænam vetus fuerit ipsius ecclesiastici cantus forma, variæque ejusdem phases, quemadmodum de antiquis Ecclesiæ ritibus, ac reliquis Sacræ Liturgiæ partibus eruditissimi viri cum plurima commendatione disputare et inquirere consueverunt; nihilominus eam tantum uti authenticam Gregoriani cantus formam atque legitimam hodie habendam esse, quæ juxta Tridentinas sanctiones a Paulo V, Pio IX sa. me. et Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII, atque a Sacra Rituum Congregatione juxta editionem Ratisbonæ adornatam, rata habita est et confirmata, utpote quæ unice eam cantus rationem contineat, qua Romana utitur Ecclesia. Quocirca de hac authenticitate et legitimitate inter eos, qui Sedis Apostolicæ auctoritati sincere obsequuntur, nec dubitandum, neque amplius disquirendum esse. Ut vero cantus, qui in Sacra Liturgia, stricto sensu accepta, adhibetur, uniformis ubique existat, in novis editionibus Missalium Ritualium ac Pontificalium, eæ partes, quæ musicis notis designantur, ad normam Editionis prædictæ a S. Sede approbatæ, utpote continentis cantum liturgicum proprium Ecclesiæ Romanæ (ut præfert ipse titulus in fronte cujusque libri appositus), exigantur, ita ut illius textui sint omnino conformes. De cetero quamvis, juxta prudentissimam Sedis Apostolicæ agendi rationem cum de uniformitate in ecclesiastica [liturgia inducenda actum est, præfatam editionem singulis Ecclesiis non imponat, nihilominus iterum plurimum hortatur omnes Reverendissimos locorum Ordinarios aliosque ecclesiastici cantus cultores, ut illam in Sacra Liturgia, ad cantus uniformitatem servandam, adoptare curent, quemadmodum plures jam Ecclesiæ laudabiliter amplexæ sunt. — Et ita decrevit die 10 aprilis 1883.

Facta autem de his omnibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, fideli relatione, Sanctitas Sua Decretum Sacræ Congregationis ratum habuit, confirmavit, et publici juris fieri mandavit die 26, ejusdem mensis et anni.

L. † S. D. CARDINALIS BARTOLINIUS
S. R. C. Præfectus.
LAURENTIUS SALVATI S. R. C. Secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai pour patron saint Maurice et ses compagnons. J'ai organisé mon octave non sans difficulté, et il me reste encore bien des doutes. Je vous envoie mon travail, vous priant de le revoir. Comme ce patron est très répandu en France, je pense que vous feriez bien d'organiser cette octave, dans l'*Ami du Clergé.*

R. — Le travail de notre vénéré confrère renferme trop de lacunes pour que nous puissions le rectifier. Nous pensons qu'il vaut mieux le refaire entièrement, pour l'intérêt de tous nos lecteurs, et particulièrement de ceux qui ont saint Maurice et ses compagnons pour patrons.

Nous supposons que les doubles et semi-doubles doivent être simplifiés conformément au Bref *Nullo unquam tempore.*

21. Vesp. de Seq., Com. præc.

22. Sabb. (Quatre-Temp., Jejun., Ordines) *Rub.* ; Ss. Mauricii et Socior. Patronor. *dupl.* 1æ *cl.* (cum Oct.) ; Lec. 1i Noct. *Fratres debitores* ; 9a Lect. et Com. fer. in Laud. et Miss. et Cred., Præf. commun. (et sic per tot. Octav. nisi contrarium notet.) Ult. Ev. fer. — In Vesp. Com. Dom. (O Adonaï) et S. Lini Pap. et M. (in 1is Vesp.), nil de S. Techla.

23 † Dom. 19 post Pent. et 4 sept. *Rub.* (propter Oct.) De ea, *Semid.* ; 9a Lect. (prima tantum de trib.) S. Lini cuj. et Oct. ac. S. Theclæ Comm. in L. et M., Præf. de Trin. — Vesp. Alb. de seq. Com. Dom., S. Lini (in secundis Vesp.) et Oct. (Ad. Complet. et cras Dox. *Jesu tibi.*)

In Miss. solemn., Miss. SS. Mauritii etc., Comm. Dom. et S. Lini (nil de S. Thecla), Præf. de Trinit.

24 Fer. II *Alb.* B. M. V. de Mercede, dupl. maj.; Com. Oct. in Laud. et Miss., Credo, Præf. *Et te in festivitate.* — Ad prim. ℣ Qui natus es de M. V. — In Vesp. Com. Seq. et Oct.

25 Fer. III *Alb.* S. Thomæ de Villanova Ep. et C. (e 22 huj. permutat.) ; Com. Oct. in Laud. et Miss., *Cred.* — In Vesp. Com. Oct. et SS. Cypriani et Justinæ mm.

26 Fer. IV *Rub.* de Oct. ; 9a Lect. et Com. SS. mm. in Laud. et Miss., 3a Or. *Concede nos, Credo.* Vesp. a Cap. de seq. Com. præc.

27 Fer. V *Rub.* SS. Cosmæ et Damiani mm., *semid.* ; Lect. 1i Noct. e Dom. 5 septembre ; 8a R. *Hæc est vera fraternitas* ; Com. Oct. in Laud. (Ant. *Gaudent* de secundis Vesp. cum ℣ *Lætamini*) et Miss., 3a Or. *Concede nos, Cred.* — Vesp. a Cap. de Seq. Com. præc. et Oct. (Ant. *Vestri Capilli*, cum ℣ *Lætamini.*)

28 Fer. VI *Rub.* S. Venceslaï m., *Semid.* ; Lect. 1 Noct. e fer. 6 infra hebdomadam V Sept. ; Com. Oct. in Laud. et M., 3a Or. *Concede nos, Credo.* — Vesp. de seq. Com. diei Oct. ; nil de Venceslao.

29 Sabb. *Alb.* Dedication. B. Michaelis Archang., *dupl.* 2 *cl.* ; Com. diei Oct. in Laud. et Miss. Cred. Præf. Commun. — In Vesp. Com.

seq. (O Doctor), diei Oct., et Dom. (Ant., *Adaperiat.*)

Q. — L'*Ami du clergé*, si bon et sage conseiller, pourrait-il nous dire s'il serait permis, à une procession du Saint-Sacrement dans le jardin d'un pensionnat, de placer DERRIÈRE le dais, afin d'éviter qu'il soit tout-à-fait au dernier rang, *des dames* invitées à la cérémonie, d'autant mieux que le cortège, qui marche en avant, est très-étendu? Conviendrait-il de leur faire tenir un flambeau?

R. — Rien n'empêche que les dames qui viennent assister à la procession de votre pensionnat se mettent derrière le dais, car les hommes et les femmes marchent en dernier ordre dans les processions. Le Rituel romain l'insinuait déjà au chapitre des processions : Laïci a clericis, fœminæ a viris separatæ, orantes *prosequantur.* » Mais, un décret de la sacrée Congrégation des Rites dit clairement que les hommes et les femmes ne doivent marcher qu'après le clergé : « Sacra Congregatio respondit : Rituale requirere ut in processionnibus *post clerum* viri a fœminis separatim incedant ; cæterum quoad locum et modum eundi nihil statuisse. (S. R. C. 31 mai 1642, n. 1387.) Par conséquent les femmes doivent marcher derrière vous.

Rien n'empêche non plus qu'elles portent un flambeau. Cette pratique est même très-louable, et conseillée par la sainte Eglise. Il serait même à désirer que tous les fidèles qui accompagnent le très-saint Sacrement pussent en porter.

Q. — La confrérie du Saint-Rosaire est établie dans ma paroisse. Puis-je continuer à faire pendant *Magnificat* la procession du premier dimanche du mois à laquelle sont attachées trois indulgences plénières. Les associés restent sur leurs bancs sans se mettre à la suite de la croix. Peuvent-ils ainsi gagner les indulgences?

R. — Les confrères du Rosaire doivent assister à la procession qui a lieu le premier dimanche du mois, s'ils veulent gagner l'indulgence plénière attachée à cette procession. Autrement ils ne la gagneraient pas, à moins qu'ils n'aient un empêchement légitime ; car dans ce cas d'empêchement ils sont dispensés d'assister à la procession, et gagnent cette indulgence, si d'ailleurs ils ont rempli les autres conditions, savoir, la confession, la communion, la récitation du Rosaire, et les prières ordinaires pour l'Eglise, etc. Cette dispense a été accordée par Grégoire XIII dans les termes suivants :

« Insuper confratres, qui propter infirmitatem aut aliud legitimum impedimentum, processionibus prædictis adesse nequiverint, si confessi et sanctissima communione refecti Rosarium devote recitaverint, aliasque preces pro sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, hœreseum extirpartione, ac pace inter principes christianos concilianda et conservanda fuderint, easdem indulgentias consequuntur quas consequerentur si ipsis processionibus personaliter interessent. »

Si donc les confrères de votre paroisse ne peuvent faire partie de la procession, ils gagnent l'indulgence plénière de la procession ; si non, non.

Notre honorable confrère nous parle de trois indulgences plénières qui seraient attachées à la procession du Rosaire. C'est une erreur ; il n'y en a qu'une.

Peut-être pense-t-il que l'omission de la procession fait perdre les autres indulgences attachées aux autres œuvres que les confrères auraient accomplies ce jour-là. Ce serait encore une erreur.

L'omission de la procession fait perdre l'indulgence de la procession, mais aucunement les indulgences des autres pratiques.

Q. — Tous les premiers dimanches du mois nous avons exposition du Saint-Sacrement pendant les vêpres. Après les vêpres il y a une instruction sur le sacrement de l'Eucharistie, suivie de la bénédiction. Pendant l'instruction le Saint-Sacrement n'est pas voilé.

1° Est-il permis de chanter, en français, avant l'instruction, une invocation à l'Esprit-Saint ou un cantique en l'honneur du Saint-Sacrement?

2° Est-il permis de chanter deux ou trois couplets de ces mêmes cantiques *français*, après l'instruction, pendant qu'on allume les cierges pour la bénédiction?

R. — Il n'est pas dans l'esprit de l'Eglise de chanter des cantiques en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé, et dans les fonctions liturgiques. Nous l'avons déjà dit. Mais puisque la pensée de l'Eglise est contestée et que nos amis reviennent souvent sur cette question, nous allons rappeler les décisions du Saint-Siége.

En 1609, le Chapitre d'Avila demanda s'il convenait d'exécuter en langue vulgaire quelques chants religieux à la fête du très-saint Sacrement : « An conveniat cantare aliquas cantiones vulgari sermone, non tamen profanas, in festivitate SS. Sacramenti? »

La Sacrée Congrégation répondit que cela ne convenait pas : « Non convenire. » (S. R. C. 21 mars 1607, n. 405. »

Dix neuf ans plus tard, l'évêque de Novare demanda s'il lui était permis de défendre aux religieux de son diocèse d'exécuter des chants en langue vulgaire : « An sibi liceat prohibere regularibus suæ diœcesis, ne in ipsorum ecclesiis canant laudes idiomate vulgari compositas?

On lui répondit qu'il le pouvait par l'autorité de la Sacrée Congrégation : « Et sacra Congr. respondit : Episcopum posse auctoritate hujus Sacræ Congregationis dictas laudes prohibere. » (S. R. C. 7 août 1628, n. 765.)

On nous objectera sans doute que cette réponse concerne les églises des réguliers, pour lesquelles le Saint-Siége a toujours montré plus de sévérité en matière de chant. C'est pourquoi nous allons donner une décision de la Sacrée Congrégation qui regarde toutes les églises où le Saint-Sacrement est exposé.

En 1657, l'évêque de Ternana demanda si l'on pouvait tolérer l'abus d'y faire entendre des chants vulgaires : « ... num tolerabilis videretur abusus

cantandi carmina vel alia quæcumque verba italo idiomate in ecclesiis in quibus reperiatur expositum SS. Sacramentum? »

La Sacrée Congrégation donna une réponse sévère, elle condamna cet abus d'une manière absolue, que le Saint-Sacrement soit exposé ou non; et elle commanda au prélat de prohiber entièrement ces cantilènes : « Minime tolerandum abusum hujusmodi, sed, vel adsit expositum Sanctissimum Sacramentum, vel non, omnino episcopus idem prohibeat in ecclesiis cantiones, vel quorumvis verborum cantum materno idiomate. » (S. R. C., 24 mars 1657, n. 1819.)

Par ces réponses, qu'il nous serait facile de multiplier, on voit la pensée de l'Eglise : ne pas établir de chants en langue vulgaire pendant que le Saint-Sacrement est exposé.

Par conséquent il n'est pas permis d'en chanter dans votre église avant votre sermon, puisque le Saint-Sacrement est déjà exposé.

Ad II. Après l'instruction, cela n'est pas permis davantage pour la même raison, puisque le Saint-Sacrement est encore exposé.

Nous avons répondu aux deux questions qui nous étaient adressées. Mais, pour qu'il ne reste aucun doute sur cette matière, nous voulons résoudre une difficulté qui nous est posée de divers côtés. On nous dit qu'autrefois la Sacrée Congrégation des Rites se montrait très sévère pour les cantiques en langue vulgaire, mais qu'aujourd'hui elle laisse toute la liberté, et l'on donne pour preuve deux décrets de la même Congrégation, l'un de 1864, et l'autre de 1871.

Cette preuve-là est-elle valable et autorise-t-elle à établir ces chants? Non. Voyons en effet les deux décrets sur lesquels on s'appuie :

En 1864, Mgr Pinol, évêque de Nicaragua, demandait s'il pouvait tolérer la coutume d'exécuter des chants en langue espagnole, ou bien s'il fallait la détruire, malgré le mécontentement de la population. Or la Sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait la tolérer à raison de la coutume. (27 septembre 1864, n. 5336, ad 7.)

Ainsi donc 1° il s'agit d'une coutume établie, 2° elle n'est que tolérée, 3° il y aurait eu mécontentement dans le peuple. Voilà le premier décret. Il s'appuie sur la coutume et sur les inconvénients qui résulteraient de l'abolition de cette coutume.

Le second décret n'est pas plus favorable à l'introduction des chants en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé.

En 1871, Joseph Buscarini, vicaire capitulaire du diocèse de Burgo-san-Domnino, au duché de Parme, demandait si l'on pouvait conserver la coutume de chanter quelques louanges entre l'oraison du Saint-Sacrement *Deus qui nobis sub sacramento* et la bénédiction elle-même. Voici les termes même de cette question que nous n'avons jamais publiée :

« In diœcesi Burgi S. Domini, sicuti et in plurimis aliis, recitari solent coram SSmo Sacramento exposito vulgari sermone sequentes laudes approbatæ, quibus adnexæ sunt nonnullæ indulgentiæ : « Dio sia benedetto; benedetto il suo santo nome; benedetto Gesu-Christo vero dio e vero vomo, etc. » Ast in aliquibus dictarum ecclesiarum recitantur immediate post orationem : « Deus qui nobis sub sacramento mirabili etc. » sed antequam impertiatur populo benedictio, in aliis post benedictionem cum Venerabili, sed priusquam reponatur SSum Sacramentum in tabernaculo. Hoc posito, quæritur an continuari possit ad libitum utraque consuetudo?

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (11 mars 1871, n. 5472, ad 1.)

Ainsi donc, il s'agit encore d'une coutume de quelques louanges très courtes, de louanges approuvées par le Souverain-Pontife, et enrichies d'indulgences.

Comment peut-on conclure de cette réponse que l'on puisse introduire d'une manière générale des cantiques en langue vulgaire? Nous ne le voyons pas; et nous regrettons que certains liturgistes, d'ailleurs distingués, enseignent qu'aujourd'hui les curés et supérieurs des églises peuvent être fort à l'aise, et que, sauf la défense générale de chanter quoi que ce soit dans l'acte même de la bénédiction, il n'y a plus de différence de ces chants aux autres employés dans l'Eglise.

Avec une pareille doctrine, nos expositions du très-saint Sacrement auraient bientôt perdu le caractère de dignité qu'elles doivent toujours conserver. Gardons les chants traditionnels et la langue de l'Eglise. Nos plus beaux cantiques français n'en auront jamais ni la majesté, ni l'efficacité. Nous l'avons déjà démontré bien des fois dans cette Revue.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les prêtres sont-ils assimilés aux médecins sous le rapport du secret professionnel, il ne s'agit pas, bien entendu, du secret de la confession qui est toujours inviolable, mais bien du secret relatif aux confidences faites au prêtre comme tel ; en dehors du tribunal de la pénitence ; ou bien sous ce rapport, le prêtre n'est-il qu'un simple individu ordinaire ?

R. — Le secret de la confession, comme dit notre correspondant, est toujours inviolable. En aucune circonstance, la justice elle-même ne peut contraindre le prêtre à le violer.

Pour les secrets confiés à des ecclésiastiques en vertu de leur état ou de leur profession, ils ne peuvent non plus les violer sans s'exposer à encourir les peines portées par l'article 378 du Code pénal qui leur est aussi applicable qu'aux médecins, chirurgiens, etc. et ainsi conçu :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers « de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-« femmes et toutes autres personnes dépositaires, « par état ou profession, des secrets qu'on leur « confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se « porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets,

« seront punis d'un emprisonnement d'un mois à « six mois et d'une amende de cent francs à cinq « cents francs. »

La révélation d'un secret confié, non seulement dans la confession sacramentelle, dit M. Gaudry *(Traité de la législation des cultes, tome II, p. 33)*, mais au prêtre en qualité de prêtre, est un crime aux yeux de la religion. Aux yeux de la loi sociale, c'est un grave délit puni par l'article 378 du Code pénal.

Il n'y eut jamais, au reste, divergence d'opinion à ce sujet.

Q. — On vante beaucoup une boîte dite de pharmacie, et qui contient, en effet, une foule de petits remèdes usuels pour les blessures et autres misères qui surviennent à tout moment. C'est très bien ; mais s'expose-t-on à quelque danger en donnant ces remèdes à d'autres qu'à soi-même et aux membres de sa famille ? En d'autres termes, pourrait-on être poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie ?

R. — L'exercice de la pharmacie n'est permis qu'à ceux qui sont brevetés en vertu de la loi du 21 germinal an XI (11 *avril* 1803), dont l'article 25 porte : « Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans une école de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites. »

Bien que cet article ne prononce point de peine, il y a lieu d'appliquer aux contrevenants les peines de simple police, la vente de médicaments se trouvant placée sous la surveillance de la police municipale *(Arrêt de la Cour de Douai du 22 août 1828)*.

L'interdiction portée par la loi du 11 avril 1803 dans l'intérêt de la santé publique plus encore que dans le but de protéger les intérêts commerciaux des pharmaciens, est formulée en termes absolus et généraux, qui ne permettent ni exception ni distinction. Elle atteint donc également les ecclésiastiques, qui doivent dès lors donner l'exemple de s'y soumettre, et s'abstenir de toute préparation, comme de toute distribution, de médicaments au poids médicinal, c'est-à-dire aux poids ou aux doses auxquels ces médicaments doivent être employés par les malades.

Il est d'ailleurs toujours à craindre que des médicaments exposés à demeurer déposés plus ou moins longtemps chez un particulier étranger à l'art de la pharmacie, ne viennent à perdre leur efficacité ou même à se gâter de manière à produire, lorsqu'ils sont employés plus tard, des effets plus nuisibles qu'utiles.

La connaissance des substances pharmaceutiques, de leurs diverses propriétés, de leur combinaison multiple et relative aux différentes maladies, leur mode si varié de préparation et d'application nécessitent et présupposent des études particulières auxquelles le prêtre ne s'est pas livré : la moindre erreur dans le choix, la composition et l'emploi de ces médicaments peuvent avoir des conséquences graves et quelquefois mortelles, par exemple, quand il s'agit d'administrer des drogues irritantes ou de combiner diverses substances corrosives et vénéneuses ; on sent assez qu'un homme de l'art en est seul capable et non le prêtre, presque toujours étranger à la pharmacologie. La nécessité pourrait seule lui servir de justification.

Telle est la loi ; mais de ses termes même il ressort qu'un prêtre, comme le premier venu, peut sans inconvénient administrer des remèdes vulgaires, comme certaines purgations qui sont à la disposition de tout le monde, panser certaines blessures, surtout au moment où elles se produisent, pour éviter un plus grand malheur et en attendant le médecin. Une personne se trouve mal, par exemple ; rien n'empêche de lui donner quelque réactif comme l'eau de mélisse des Carmes ; une autre est mordue par un chien enragé, ou par une vipère, ou absorbe un poison ; rien n'empêche le premier venu, surtout un prêtre intelligent et expert, à procéder aux premiers soins qu'exigent les circonstances, soit en cautérisant les piqûres, soit en donnant un contre-poison inoffensif par lui-même, comme l'huile pour provoquer des vomissements.

Au reste, les inventeurs de la boîte pharmaceutique n'ont pas eu l'intention de pousser à l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, mais bien de parer aux inconvénients et accidents si nombreux dans les campagnes privées de médecins. Les juges savent bien distinguer sous ce rapport le juste de l'injuste.

Q. — Quelles sont les peines encourues par le curé qui donnerait la bénédiction nuptiale avant le mariage civil. Ces peines sont-elles plus grandes s'il y a récidive de la part du curé ? Ces peines sont-elles encourues par le curé qui donnerait la bénédiction nuptiale *in extremis* ?

R. — La loi du 18 germinal an X porte art. 54 : « Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

Les deux articles suivants du Code pénal renferment des dispositions très-rigoureuses contre ceux qui enfreindraient cette prescription légale.

Art. 199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

Art. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; et pour la seconde, de la détention. »

On est vraiment frappé d'étonnement en voyant

encore en vigueur ces dispositions législatives, aujourd'hui que la Constitution reconnaît à chacun la pleine et entière liberté de son culte et même le droit de n'en avoir aucun. Il est même loisible à tous les citoyens, sans que la loi s'en inquiète le moins du monde, de contracter une union quelconque et de devenir pères comme de vils animaux, et le prêtre se rendra coupable en donnant à des époux qui en reconnaissent l'efficacité, la bénédiction qui sanctifie leur union ! Mais il est évident que les articles de loi que nous venons de rapporter, portent atteinte à la liberté de conscience et que le gouvernement, en les maintenant, usurpe sur les droits imprescriptibles de l'Église, car il ne lui appartient pas plus de régler ce qui concerne la bénédiction nuptiale, que ce qui a rapport aux sacrements de Baptême, de Pénitence, d'Eucharistie, etc. Il n'a pas plus le droit de défendre que celui d'ordonner qu'on administre un sacrement dans tel cas particulier. Ce n'est point à la puissance séculière de prescrire les règles à suivre pour l'administration des sacrements. Qu'on nous regarde, dit saint Paul, comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu.

D'ailleurs, qu'y a-t-il de plus spirituel que la bénédiction nuptiale et comment le législateur, qui n'attache aucun effet au mariage religieux, qui regarde comme indifférente la présence ou l'absence du curé, vient-il défendre un acte purement spirituel ? C'est évidemment une anomalie dans notre législation actuelle.

Cependant, comme on peut suivre la loi civile dont il s'agit, sans aller contre les lois de l'Église, il est prudent pour un pasteur de s'y conformer à raison des graves inconvénients qu'il y aurait d'être en opposition avec la puissance civile. *Videte, fratres, quomodò cautè ambuletis... quoniam dies mali sunt.*

Il est donc essentiel que les ecclésiastiques exigent des fidèles qui réclament la bénédiction nuptiale, qu'ils justifient par un certificat en bonne forme délivré par l'officier de l'état civil qu'ils ont rempli les conditions exigées par les articles 165 et suivants du Code civil.

Le décret du 9 décembre 1810 prescrit que ces certificats seront assujettis au timbre de 25 cent.

Portalis dit que les motifs qui ont déterminé à défendre aux curés de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui n'ont pas contracté mariage devant l'officier civil, ont eu pour objet de prévenir les unions furtives et clandestines. Mais ce qu'il ajoute est une contradiction palpable ou une injure à la morale publique ; car il est permis de vivre en concubinage, et l'on ne peut de par la loi, recevoir le sacrement qui n'est relatif qu'au salut des époux et aux grâces qu'ils peuvent recevoir du ciel à moins d'avoir préalablement comparu devant l'officier civil.

M. l'abbé Prompsault pense avec raison que la défense, portée par le gouvernement, est générale et s'étend aux mariages de conscience faits *in extremis* tout aussi bien qu'aux autres. Cependant, ajoute-t-il, l'usage a toujours été publiquement et universellement observé de marier en face de l'église, ou de donner la bénédiction nuptiale à deux personnes qui, au moment où l'une d'elles va mourir, demandent à régulariser leur position aux yeux de l'Église, ne pouvant ou ayant de bonnes raisons pour ne vouloir pas contracter des engagements civils. Dans ce cas, la benédiction nuptiale n'étant plus qu'une simple affaire de conscience et sa réception ne devant point détourner de l'accomplissement de l'acte civil, des personnes qui sont réputées l'avoir accompli, ou qui ont des raisons légitimes de ne pas l'accomplir, et ne compromettant l'état civil d'aucune personne, du moins d'une manière dommageable, le législateur n'a pas eu, ce semble, l'intention d'étendre jusque-là sa prohibition. On peut donc continuer de donner la bénédiction nuptiale *in extremis* sans contrevenir aux lois et sans encourir les peines portées par les articles 199 et 200 du Code pénal.

C'est là, au reste, la pratique générale. Mais dans ce cas, il serait bon de ne pas crier sur les toits ce qu'on a cru devoir ou pouvoir faire ; en ces temps de persécution religieuse et d'impiété publique.

Q. — Pourriez vous me dire si les lois déterminent les honoraires à payer aux architectes chargés de projets de travaux d'église, et si les fabriques sont obligées de prendre ce qu'on appelle l'architecte diocésain.

R. — Les honoraires auxquels ont droit les architectes chargés par des fabriques des communes, des établissements publics ou des particuliers de dresser des projets de travaux, d'en diriger l'exécution, etc., ne sont fixés par aucune règle générale. Ces honoraires dépendent uniquement des conventions faites avec eux, ou, si l'on n'en faisait aucune, de l'usage, qui varie selon les localités.

Nous empruntons au *Journal des conseils de fabrique* les renseignements suivants qui pourront servir à diriger les fabriques et suivant les circonstances.

Les honoraires accordés aux architectes dans les travaux publics sont généralement ainsi basés sur la dépense annuelle :

De 100,000 à 200,000 fr., 3 pour cent;

De 200,000 à 400,000 fr., 2 et demi pour cent;

De 400,000 à 600,000 fr., 2 pour cent;

De 600,000 à 800,000 fr., 1 et demi pour cent;

De 800,000 à 1,000,000 fr., et au-delà, 1 pour cent.

Pour les travaux extraordinaires et pour les travaux d'entretien, les honoraires sont de 42 fr. pour 1000 francs.

Les honoraires accordés à un architecte de Paris dans les travaux particuliers, sont de cinq pour cent à Paris ; de 7 pour cent dans un rayon de dix lieues, et de 10 pour cent au-delà de cette distance.

Quant aux honoraires des architectes employés comme experts pour des vérifications ou constatations de faits, il doit, aux termes de l'article 159 du décret du 16 février 1807, leur être alloué par chaque vacation de trois heures, lorsqu'ils opèrent sur les lieux où ils sont domiciliés, ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine, 8 fr., et dans les autres départements, 6 fr. Au-delà de deux myriamètres, il doit également leur être alloué par chaque myriamètre pour frais de voyage et nourriture, soit pour aller, soit pour revenir ; aux architectes de Paris, 6 fr., et à ceux des départements, 4 fr. 50 cent. *(Même décret, art. 160.)* Enfin, en cas de séjour, il doit leur être alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : à ceux de Paris, 32 fr., et à ceux des départements, 24 fr. *(Même décret, art. 164.)*

L'action des architectes en payement de leurs honoraires se prescrit par six mois. *(Code civil art. 2271.)* Nous complèterons ces renseignements en faisant connaître une mesure prise par M. le préfet de l'Ain, mesure qui nous paraît éminemment avantageuse aux fabriques, aux communes, aux hospices, et à tous les établissements publics, et que nous voudrions voir pour ce motif étendre à tous les départements.

Ce magistrat est convenu avec l'architecte départemental que, lorsque cet architecte sera choisi par des fabriques, des communes, des hospices ou d'autres établissements publics du département, les honoraires à lui payer pour la confection des projets de travaux, la surveillance de leur exécution et de leur réception, ne seront que de 4 pour cent, sans frais de voyage, quelle que soit la distance à parcourir. Il a été reconnu, en outre, que les honoraires à payer au même architecte seront réduits, savoir à 2 pour cent, lorsque son ministère se sera réduit à dresser des plans et devis et que les travaux auront été exécutés sous une direction autre que la sienne, et à un pour cent si le projet n'est pas adopté. Il importe, du reste, de remarquer en terminant que les conseils de fabriques, les maires, les commissions administratives des hospices et les administrateurs des divers établissements publics restent toujours libres de n'employer l'architecte du département qu'autant qu'ils le jugent convenable. C'est en effet toujours à l'autorité à laquelle la loi attribue la direction des travaux qu'il appartient de choisir l'architecte qui lui paraît le plus digne de sa confiance.

Q. — 1° Un curé peut-il recevoir sans observations un certificat de mariage civil de la mairie avec l'entête suivant : *certificat de mariage pour la célébration des cérémonies religieuses.*

2° Le curé doit-il rendre aux fiancés le certificat de mariage ?

R. — Ad 1m. Le curé peut parfaitement recevoir ce libellé. Il appartiendrait aux mariés de faire observer au maire que cette forme constitue une bêtise et une inutilité. Ils pourraient même s'opposer à ce que le maire mette ces mots : « pour les cérémonies religieuses; car enfin ils peuvent avoir besoin de ce certificat pour autre chose que pour les cérémonies religieuses. Ils peuvent même se trouver dans le cas de devoir garder le silence sur la cérémonie religieuse. Par son fait, le maire gêne leur liberté et les oblige, le cas échéant, à lever un autre certificat : ce qui est une dépense.

Quant au curé, il n'a qu'à hausser les épaules devant ce ridicule officiel.

Ad 2m. Nous ne voyons pas pourquoi le curé ne rendrait pas le certificat aux mariés, s'ils le réclament. Il n'en a plus besoin. Du moment qu'il lui a été prouvé que les époux sont passés par la mairie pour l'enregistrement civil, il n'a rien à craindre.

VARIÉTÉS.

Le Congrès d'Arezzo [1]

(Suite)

Il y a juste une année que le congrès d'Arezzo terminait ses travaux. A peine de retour je m'empressai d'en donner aux lecteurs de l'*Ami du clergé* un résumé aussi exact qu'il m'a été possible de le rédiger. Je n'ai tenu qu'un compte tout-à-fait secondaire de l'ordre chronologique des discussions, parce que, d'une part, il me semblait qu'une synthèse toute faite était de nature à mieux renseigner les lecteurs qu'un récit plus vivant et, à première lecture, plus intéressant, où les incidents seraient relatés à leur place et avec leur couleur; parce que, d'autre part, il me semblait permis d'espérer que les Actes du Congrès ne tarderaient pas à voir le jour et fixeraient authentiquement l'ordre et le caractère des discussions, parfois animées, quoique toujours courtoises, qui remplirent ses séances.

Ces Actes n'ont point encore paru. Le principal secrétaire, un très aimable prélat, Mgr Piacenza, indisposé, dut attendre d'abord et finit par se désister d'un travail que sa santé et ses occupations ne lui permettaient pas d'accomplir.

Pour compléter ses notes, le Président du Congrès et le second secrétaire durent demander de toutes parts des renseignements qu'il leur fallut ensuite coordonner. Accablés d'ailleurs de travaux et de préoccupations, ils n'ont pu encore mettre au jour les Actes si impatiemment attendus.

Ce retard, bien involontaire de leur part, eut des suites déplorables. Les comptes-rendus publiés de divers côtés faussèrent en divers sens le caractère, les débats, les conclusions, les vœux du Congrès.

A lire certains comptes-rendus, on croirait que

[1] Voir les nos 39-43, 28 sept. - 26 oct. 1882.

le Congrès ne fut qu'une vulgaire cohue où l'on se contenta d'échanger des paroles plus ou moins gracieuses. Il en est tout autrement. Qu'on se reporte à l'exposé synthétique des discussions donné il y a un an par l'*Ami du clergé ;* on verra que bien des idées ont été exposées, quelquefois attaquées et défendues. J'ajoute que tout se passa, de l'aveu de tous, avec la plus grande courtoisie. Un seul membre s'étant permis quelques paroles trop vives fut immédiatement désavoué et blâmé par tout le Congrès.

Une autre idée tout aussi fausse est celle des comptes-rendus qui semblent ne donner au Congrès d'autre but que de se prononcer pour ou contre l'édition publiée à Ratisbonne par les soins d'une commission romaine de la S. Congrégation des rites. Telle n'était point la pensée des initiateurs du Congrès; telle n'était point la pensée des congressistes, à quelque nation qu'ils appartinssent, à l'exception d'un très petit nombre parmi lesquels je puis en toute sécurité citer M. l'abbé Lans, professeur au séminaire de Voorhout en Hollande, puisqu'il a publié sa manière d'entendre le Congrès dans une série de lettres traduites maintenant en français, imprimées à Ratisbonne et répandues à profusion par l'éditeur.

M. Lans apportait au Congrès une idée, je pourrais dire une seule idée, les autres étant ou des conséquences de cette idée-mère, ou n'étant à côté d'elle que d'une importance secondaire. Cette idée était que le Congrès adoptât comme base de ses travaux l'édition de Ratisbonne (sixième lettre, p. 27, et passim).

Les raisons du sympathique professeur pouvaient lui paraître décisives. Mais il avait semblé et aux organisateurs du Congrès et à la grande majorité des membres, qu'il y avait de plus fortes raisons pour éviter toute discussion à ce sujet. Ce n'est pas le lieu de les exposer. Malgré les provocations répétées de M. Lans et de M. Haberl, l'un des membres de la Commission pour l'édition de Ratisbonne, la question fut sans cesse écartée. M. Lans voit là une atteinte à la considération due à l'autorité liturgique. Je pense à l'encontre que c'était une forme de respect et non la moins méritoire.

Quoi qu'il en soit, le Congrès devait se tenir sur le terrain purement scientifique. Et, s'il est vrai qu'il ait excédé en quelque chose, c'est uniquement pour avoir émis un vœu tendant à faire sortir les études du terrain purement scientifique pour les faire pénétrer sur le terrain pratique. MM. Lans et Haberl, je n'accuse point leurs intentions, furent importuns à l'excès : ils ne réussirent pas à entraîner le Congrès sur le terrain que le Congrès entendait respecter et éviter.

Le Congrès n'avait pas non plus la pensée que d'autres lui prêtent, de se prononcer en faveur de l'édition préparée, et alors sous presse, des Bénédictins de France. Dom Joseph Pothier apportait au Congrès le résultat d'un travail personnel ou collectif, de plus de vingt années, des renseignements recueillis dans les plus vastes et les plus patientes recherches. Il ne demanda aucune approbation, ne fit aucune propagande pour son édition. Quelque droit que parussent lui donner sa science et ses travaux, il évita de se mettre personnellement en relief. Ses expositions étaient aussi impersonnelles que possible. Les membres du Congrès ne voulurent ni faire violence à sa modestie, ni sortir à son sujet de la voie que lui-même leur traçait par son exemple.

Ce serait donc mal juger le Congrès que de le croire assemblé pour approuver ou adopter une édition de chant. Ce serait le juger beaucoup plus mal encore d'y voir une rivalité de nation, une guerre entre allemands et français. Je ne m'explique point que M. Lans n'ait pas encore entièrement renoncé à cette idée. Elle est tellement puérile que je ne la relèverais pas si je n'en retrouvais quelques traces dans ses lettres.

A la vérité, l'exclusion de la langue allemande ne permettait pas aux allemands d'assister ou de parler au Congrès aussi facilement que les italiens et les français dont les langues étaient admises. Mais nous avions le latin avec lequel nous pouvions tous nous entendre. D'ailleurs l'italien et le français sont plus connus des allemands que l'allemand ne l'est des italiens et des français. Il n'y avait aucune idée d'hostilité ou d'exclusion dans le choix des idiomes adoptés pour les discussions.

Une dernière erreur, et c'est contre celle-ci surtout que je veux protester, consiste à regarder le Congrès d'Arezzo comme une assemblée réunie et tenue dans un esprit de révolte contre la S. Congrégation des rites. M. Lans insinue cette erreur en plusieurs passages de ses lettres. La preuve du contraire se trouve dans le discours prononcé en réponse à M. Lans dans le sein même du Congrès. L'orateur partagea sa réponse en deux parties. La première était l'affirmation et la démonstrade cette thèse que l'*Unité, en fait de chant liturgique, ne se fera jamais que par voie d'autorité et par la décision de l'autorité suprême*. Cette partie fut unanimement applaudie, aussi bien que la seconde où l'orateur montrait l'autorité ecclésiastique toujours soucieuse de connaître la tradition pour éclairer ses décisions. Des protestations de respect, rendues nécessaires par les provocations répétées de MM. Haberl et Lans, furent plusieurs fois répétées, notamment après que M. Lans eût lancé avec une emphase mal placée, cette incroyable phrase : *La sacrée Congrégation a bien le droit d'imposer la plus mauvaise édition de chant*. Le même orateur, avec l'assentiment du Congrès, rejeta sur un lapsus ce qu'il y avait de malsonnant dans cette affirmation et accorda l'autorité la plus absolue à la sacrée Congrégation des rites, tout en affirmant que la S. Congrégation s'abstiendrait d'im-

poser une édition qu'elle saurait être la plus mauvaise.

Enfin les vœux du Congrès devaient être déposés aux pieds du Souverain Pontife, avec l'entière soumission des Congressistes.

On le voit, l'esprit de soumission au Saint-Siége n'a cessé d'animer le Congrès.

Ayant écarté ces appréciations fausses, je puis entrer de plain pied dans l'interprétation du décret dont le texte est inséré au présent numéro sous la rubrique : *Congrégations Romaines*.

F. PERRIOT,
Vice-Président du Congrès d'Arezzo.

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

CONFECTION DE LA CHOUCROUTE.

(2e article).

On nomme rabot l'instrument avec lequel on rubane les choux; lorsque l'on veut s'en servir, il faut le placer sur une cuve d'un diamètre égal à sa longueur, afin qu'il pose sur les bords; pour fixer solidement l'appareil, on le place contre une muraille.

On emplit la caisse de choux ; si les têtes étaient trop volumineuses, il faudrait les diviser par le milieu de la tige. En les pressant légèrement avec la main gauche, on pousse la caisse de la droite, et par un mouvement de va et vient, en l'entretenant toujours pleine, on obtient des tranches minces, qui se divisent d'elles-mêmes en rubans déliés et sinueux en tombant dans la cuve.

De la position des choux dans la caisse dépend aussi la finesse de la choucroute; il faut éviter de raboter le cœur en dessus ou en dessous; on doit toujours avoir soin de présenter à la coupe un point quelconque de la circonférence, et lorsque les lames sont bien tranchantes, une demi-heure suffit pour en rubaner un cent.

Remplissage.

On frotte le fond et les parois du tonneau avec une bonne poignée de farine, on ajoute très peu de sel; ensuite on prend des choux divisés dans la cuve pour en former une couche bien étendue, de trois pouces d'épaisseur, qu'il faut saupoudrer de sel ; on ajoute une deuxième couche de choux de la même épaisseur, puis avec un pilon de bois on foule fortement; comprimant d'abord près des douves, on finit au centre. Dans cette première opération, les couches doivent être réduites de moitié en hauteur; on saupoudre de nouveau avec une poignée de sel; après cela on forme une troisième couche qui se pilote seule ainsi que les suivantes. Il ne faut ajouter le sel qu'après le pilotage; autrement il s'attacherait sous le pilon et ne se trouverait pas également réparti. On continue cette manœuvre jusqu'à ce que le tonneau soit plein, ayant toutefois l'attention de laisser au moins 10 centimètres de vide pour y laisser la dernière couche, qui se forme avec des feuilles choisies et rubanées exprès; c'est la première choucroute à retirer, et on ne peut s'en servir; la perte alors en est peu sensible.

On étend une toile humide sur cette dernière couche saupoudrée de sel, sur la toile on place le couvercle, qu'il faut charger de 40 à 50 kilog. de gros cailloux pour un hectolitre, ensuite on recouvre la masse d'eau pure. La pression doit toujours être proportionnée à la quantité de choucroute préparée, parce qu'elle la retient lorsque la fermentation s'établit et que en même temps elle active la sécrétion de l'eau de végétation. Bien des particuliers préparent et conservent leur choucroute sans y mettre du sel, mais il est mieux d'y en ajouter un kilog. environ par hectolitre. Cet agent employé en trop grande quantité rendrait la choucroute moins tendre et plus difficile à cuire. Les aromates sont employés suivant le goût de chacun; ils ne contribuent en aucune manière à la conservation de cette substance. On peut y ajouter des baies de genièvre, de poivre ou des graines de carvi, mais en petite dose; beaucoup de personnes trouvent que l'odeur naturelle est préférable et elles n'aromatisent pas.

Fermentation.

Dès le deuxième jour la fermentation commence, les couches s'affaissent et se resserrent, l'eau vient surnager, déborde souvent et les cailloux sont mouillés. Cette première eau est verdâtre, bourbeuse et fétide; il faut la puiser entièrement dans les premiers jours, après avoir enlevé les cailloux, le couvercle et la toile, qu'on lave avec de l'eau fraîche; on nettoie les bords du tonneau, on éponge proprement l'eau qui reste à la surface, et l'on foule avec la main la circonférence et le centre de la masse qui s'est un peu soulevée pendant l'opération.

Après avoir saupoudré de sel — une poignée chaque fois, — et replacé le tout comme avant, on recouvre entièrement d'eau pure, car il est essentiel, pour la conservation de la choucroute, qu'elle soit continuellement submergée ; sans cette précaution, elle s'altérerait promptement.

Il se forme à la superficie de cette deuxième eau une pellicule blanche; tant que l'eau qui surnage est claire, il faut la laisser; mais lorsqu'elle se trouble par la dissolution du ferment qui s'élève et vient s'attacher aux cailloux et au couvercle, on doit la renouveler et laver le tout comme la première fois.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

teur ajoute une éloquence mâle et vivante, éclatante, non point des beautés ordinaires de la parole humaine, mais de la souveraine splendeur des paroles divines, qui renferment tout à la fois la lumière et l'onction, et portent l'âme à la prière. Et enfin cet exposé sobre, plein d'élévation, toujours affirmatif, qui suit constamment son droit chemin sans se détourner pour l'incrédulité qui pointille, révèle un artiste qui connait son ouvrage dans son idéal avant de le connaitre dans sa réalisation extérieure...

C'est cet ensemble, disons mieux, ce tout, que nous appelons un livre grand et fort...

Un incrédule qui lirait ce livre avec un cœur sincère n'aurait rien à répondre...

Tout bon chrétien qui lira ces pages sentira sa foi consolée et grandie, et sortira meilleur de cette attachante lecture.

P. G. Delalleau, des Augustins de l'Assomption.

(La Croix).

PRIME DU MOIS DE SEPTEMBRE

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGE*

L'**Écrin d'images** que nous avons offert à nos abonnés, comme prime supplémentaire du mois de juillet, ayant reçu d'eux le meilleur accueil, nous porte à leur en offrir aujourd'hui, comme *Prime supplémentaire du mois de septembre*, une seconde du même genre, mais plus importante encore.

En voici le titre et les détails :

LA COURONNE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

PRIÈRES DIVERSES A NOTRE-DAME DE LOURDES

Par M. Henri LASSERRE

EXTRAITES DU *Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes*

Approuvé par Mgr l'Evêque de Tarbes

Ornées chacune d'une image de la sainte Vierge couronnée, avec encadrement artistique et couleur.

Prière spéciale à Notre-Dame de Lourdes couronnée

DU MÊME AUTEUR

	En typographie en couleur	En chromo-lithographie sur fond d'or
Prix de collection :		
La collection des 24 prières.	**1** fr. **25**	**3** fr. **75**
Prix de chaque prière isolée :		
Prières à un seul feuillet . .	» **05**	» **15**
Prières à deux feuillets . . .	» **10**	» **25**

Dans un élégant étui bleu et or : 25 centimes en sus de la collection

Tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* aura droit « pendant tout le mois de septembre, » de recevoir, à « moitié prix, » ces Prières-Images, à la condition d'être prises par collections, savoir :

La collection en couleur : **65** centimes au lieu de **1** fr. **25**

La collection en chromo : **1** fr. **90** au lieu de **3** fr. **75**

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'*Ami du Clergé*, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

INSTITUTIONS RECOMMANDÉES.

Nous recommandons aux familles chrétiennes l'école Saint-Denis, 129, boulevart du Montparnasse (Paris), dirigée par M. l'abbé Tilloy, ancien premier aumônier du Lycée Louis-le-Grand, officier d'Académie. L'école Saint-Denis, donne l'instruction secondaire à tous les degrés, et prépare aux deux baccalauréats ainsi qu'aux écoles du gouvernement. A partir de la 4e les élèves suivent les cours du Lycée. La section des sciences est placée sous la direction de M. Julien, professeur au collége Stanislas; celle des lettres sous la direction de M. Martin, licencié ès lettres. Quoique de date récente et ne pouvant reçevoir qu'un nombre restreint d'élèves, l'école Saint-Denis a fait reçevoir quinze bacheliers tant pour les lettres que pour les sciences.

Des deux élèves qu'elle a préparés l'année dernière à l'Ecole Saint-Cyr, l'un a été déclaré admissible, et l'autre, M. de Guillebau, a été admis.

Huit de ses élèves ont suivi les cours du lycée Louis-le-Grand. L'un d'eux a obtenu le 1er accessit de mathématiques au concours général de la Sorbonne, et le 1er prix de mathématiques (classe de 3e) au lycée Louis-le-Grand.

Des cours seront ouverts à partir du 1er septembre pour la préparation aux examens de la session de novembre.

Nous signalons et recommandons avec le même empressement l'INSTITUTION NOTRE-DAME, établissement d'enseignement secondaire, primaire et professionnel, situé à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), et dont l'ouverture est fixée au 3 octobre prochain.

Des personnes généreuses comprenant l'importance d'une éducation libre et chrétienne offrent aux parents, pour cette institution, les avantages suivants :

1º Deux demi-bourses de 300 francs.
2º Dix bons de 100 fr. (reste à payer 500 fr.).
3º Dix bourses d'externes (rien à payer).

N. B. — Se présenter avant le 15 septembre.

Cours gratuits de Sténographie.

S'adresser à M. l'abbé Pluot, chargé de l'Economat, à Villiers-le-Bel. (Seine-et-Oise.)

PRÉCEPTORAT

Un ecclésiastique des environs de Paris, que ni le talent, ni les titres scientifiques, ni l'éclat des services rendus n'ont pu soustraire à la haine stupide de la République, et dont le traitement de curé est supprimé depuis le 1er janvier, nous prie d'annoncer qu'il prendrait volontiers deux ou trois enfants comme pensionnaires pour faire leur éducation et les conduire au baccalauréat ès-lettres.

Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que cet honorable ecclésiastique nous est connu depuis longtemps. Orateur et écrivain distingué, il est de beaucoup supérieur à la nouvelle tâche qu'il s'impose, et nous savons qu'il la remplira avec le plus complet dévouement.

Nous le recommandons vivement aux familles dont les enfants exigeraient un enseignement privé et ne seraient pas assez riches pour se donner le luxe d'un précepteur. Elles trouveront dans son charmant presbytère, en même temps que la plus solide instruction (langue étrangère et musique comprise), tous les soins et le confortable qu'elles peuvent désirer.

(S'adresser au bureau de notre journal).